

Etablissement public du parc national des Calanques Décision individuelle

N°2015- 208

Pétitionnaire : Société de chasse et de protection de l'environnement du massif

de Saint Cyr « Les Eaux Vives », Mr. Yves GIORDANINO Nature de la demande : Introduction d'espèces végétales

Localisation: Col du Galvaudan, Vallon du Luisant (Massif de Saint Cyr, CD13,

Commune de Marseille)

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1;

Vu le décret n° 2013-961 du 25 octobre 2013 portant modification du décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 3 et 9 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques;

Vu la demande formulée par Monsieur Yves GIORDANINO, président de la Société de chasse et de protection de l'environnement du massif de Saint Cyr « Les Eaux Vives », par courriel en date du 16 juin 2015 :

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés;

ARRETE

Article 1

La Société de Chasse et de Protection de l'environnement du Massif Saint-Cyr « Les Eaux vives », représentée par son Président, Monsieur Yves GIORDANINO, est autorisée à introduire des espèces végétales afin de réaliser des cultures cynégétiques pour faciliter le maintien des colonies de perdrix rouges sur ses territoires de chasse situés sur la commune de Marseille.

Article 2

Ces cultures cynégétiques sont implantées sur les secteurs cartographiés et délimités ci-après en annexe et situés sur les parcelles cadastrales suivantes:

Parcelles cadastrales	Parcelles autorisées
211862-10002	B4 (0.01 ha), B5 (0.04 ha)
211862-10015	B15 (0.01 ha), B17 (0.01 ha), B18 (0.01 ha), B19 (0.01 ha)
211862-10023	B6 (0.18 ha), B8 (0.06 ha), B22 (0.03 ha)

Article 3

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- 1. Assurer la réversibilité de la mise en culture ;
- 2. Assurer l'intégration paysagère, en suivant les courbes de niveau notamment ;
- 3. Utiliser uniquement des graines des espèces suivantes, déjà présentes sur le territoire du Parc national des Calanques et suivant les recommandations de l'ONCFS pour faciliter le maintien des populations de perdrix rouge :
 - a. Fétuque ovine (Fetusca gr. ovina)
 - b. Avoine des prés (Avenula pratensis)
 - c. Luzerne (Medicago sativa)
 - d. Vesce (Vicia sativa s.l.)
 - e. Dactyle (Dactylis glomerata)
 - f. Fétuque rouge (Fetusca rubra)
 - g. Brachipode rameux (*Brachipodium retusum*)
- 4. Ne pas utiliser de traitement phytosanitaire ;
- 5. Ne pas utiliser d'engrais;
- 6. Réaliser la mise en culture manuellement ou à défaut à l'aide d'un micro tracteur, dont l'immatriculation sera communiquée au Parc au maximum 48h avant la date de début des ensemencements définie à l'article 4 de la présente autorisation ;
- 7. Informer au moins 48h avant la date de début des ensemencements le chargé de mission chasse du Parc national des Calanques, Hugo CARON, par courriel à <u>chasse@calanques-parcnational.fr</u> ainsi que la responsable du Pôle Aménagement du Territoire, Gestion et Paysage, Marie BERMOND, par courriel à <u>marie.bermond@calanques-parcnational.fr</u>.

Article 4

La présente autorisation, dérogatoire et individuelle, est délivrée pour la période calendaire située entre le 1er octobre 2015 et le 30 novembre 2015 inclus pour les cultures B4, B5, B8, B19 et B22 ; et pour la période calendaire située entre le 1er mars et le 30 avril 2016 inclus pour les cultures B6, B15, B17 et B18.

Article 5

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne substitue pas aux obligations de la société de Chasse et de Protection de l'environnement du Massif Saint-Cyr « Les Eaux vives », ainsi qu'aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires et des Armées pour la pénétration dans le cône de sécurité.

Article 6

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 11 septembre 2015,

Le directeur

François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent

Copie:

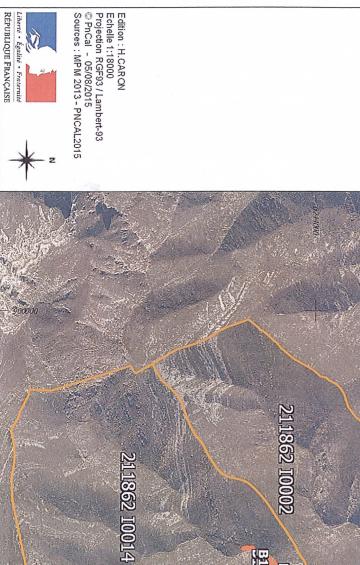
- Conseil départemental des Bouches du Rhône

ANNEXE CARTOGRAPHIQUE 1 A LA DECISION INDIVIDUELLE N°2015- $2\circ 3$









211862 10015

曾

8





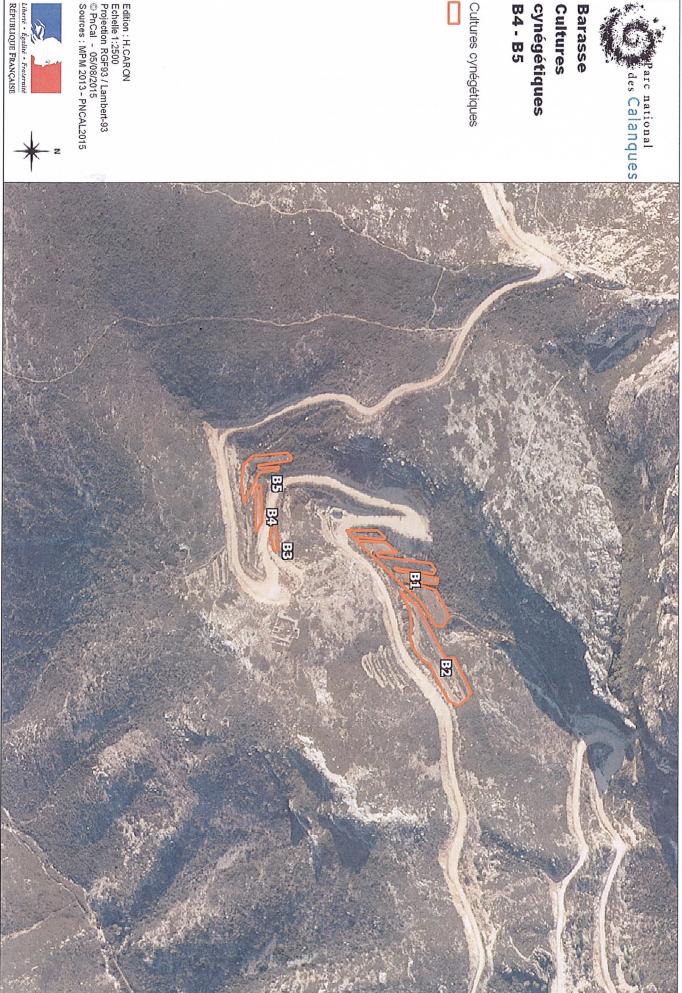
Cultures

Cultures cynégétiques





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



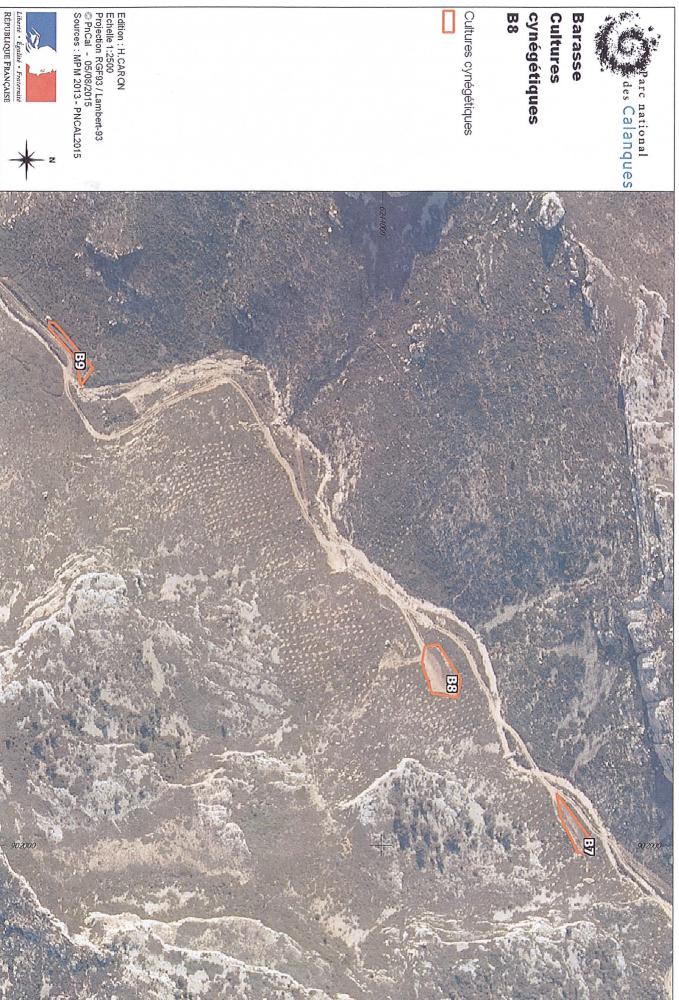


Cultures cynégétiques



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE





ANNEXE CARTOGRAPHIQUE 5 A LA DECISION INDIVIDUELLE N°2015-8





GEE

888











Cultures cynégétiques





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

